



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 11 mai 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA***

Public

**Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des
victimes décédées a/0170/08 et a/0294/09**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des Autres
victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 68 et 75 du Statut de Rome, aux règles 85 et 89 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 86 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

I. Rappel procédural et soumissions

1. Le 13 janvier 2015, le représentant légal des victimes (« le Représentant légal ») a déposé une demande visant à ce que les proches des victimes décédées a/0170/08 et a/0294/09 soient autorisés à poursuivre les actions introduites par ces dernières (« la Requête »)¹.
2. Le Représentant légal soumet que les victimes a/0170/08 et a/0294/09, qui ont été admises à participer à la procédure par décision antérieure de la Chambre, sont ensuite décédées. Il soumet également que les repreneurs désignés sont des proches des deux victimes et qu'ils ont été mandatés par un conseil de leur famille pour poursuivre l'action engagée devant la Cour². Il fournit de la documentation à l'appui de la Requête (« les Annexes 1 et 2 »).
3. Le Représentant légal souligne que les deux repreneurs ont été rencontrés dans le cadre de la consultation sur les réparations organisée en application de l'ordonnance de la Chambre du 27 août 2014³.
4. Le Représentant légal sollicite également l'application aux deux repreneurs du même régime de mesures de protection que celui accordé précédemment en cas de reprise d'action⁴. Il indique que les personnes désignées pour poursuivre l'action des deux victimes ne s'opposent pas, si leur demande est acceptée par la Chambre, à ce

¹ Demande de reprise des actions introduites par les victimes a/0170/08 et a/0294/09, 13 janvier 2015, ICC-01/04-01/07-3515-Conf-Exp avec Annexes 1 et 2 confidentielles *ex parte*, et confidentielles expurgées. Une version publique expurgée de la requête a été déposée le même jour (ICC-01/04-01/07-3515-Red) ainsi qu'une version confidentielle expurgée des Annexes 1 et 2 (ICC-01/04-01/07-3515-Conf-Anx1-Red et ICC-01/04-01/07-3515-Conf-Anx2-Red).

² Requête, ICC-01/04-01/07-3515-Red, paras 10-16.

³ Requête, ICC-01/04-01/07-3515-Red, para. 17, citant *Order instructing the Registry to report on applications for reparations*, 27 août 2014, ICC-01/04-01/07-3508. Voir aussi, *Order on the 'Request for an Extension of Time to Report on Applications for Reparations Pursuant to Regulation 35 of the Regulations of the Court'*, 24 novembre 2014, ICC-01/04-01/07-3511.

⁴ Requête, ICC-01/04-01/07-3515-Red, paras 19-25 et pages 11-12.

que leur identité soit communiquée aux parties. À cet égard, si la Requête est autorisée, le Représentant légal propose de déposer une version moins expurgée des Annexes 1 et 2⁵.

5. La Défense de Germain Katanga (« la Défense »), dans ses observations déposées le 3 février 2015, ne s'oppose pas à la Requête⁶. Quant aux mesures de protections sollicitées, elle note que, en ce qui concerne la demande du Représentant légal en ce que la divulgation de l'identité des victimes, si ordonnée par la Chambre, soit limitée à un nombre restreint des membres de l'équipe de la Défense, elle souligne qu'à la lumière de la composition actuelle de l'équipe, une telle instruction n'est pas nécessaire. Il est aussi soumis que l'accusé retient le droit de recevoir une communication complète du matériel divulgué à la Défense⁷.

II. Analyse

6. La Chambre a reconnu que les proches parents d'une victime admise à participer à la procédure et ultérieurement décédée peuvent décider de poursuivre l'action que cette dernière avait engagée devant la Cour mais qu'ils ne peuvent le faire qu'au nom de la victime décédée et dans la limite des vues et préoccupations exposées par celle-ci dans sa demande de participation initiale. À cet effet, la personne concernée doit démontrer le décès de la victime en question et le lien de parenté avec cette dernière ainsi que sa désignation par les membres de leur famille⁸.

⁵ Requête, ICC-01/04-01/07-3515-Red, paras 23-25.

⁶ Defence Observations on the "*Demande de reprise des actions introduites par les victimes a/0170/08 et a/0294/09*", 3 février 2015 (notifiée le 4 février 2015), ICC-01/04-01/07-3520 (« la Réponse »), para. 2.

⁷ Réponse, ICC-01/04-01/07-3520, paras 3-5.

⁸ Voir par exemple, Motifs de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 22 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1737, paras. 30-32 ; Motifs de la troisième décision relative à 8 demandes de participation de victimes à la procédure, 17 mars 2010, ICC-01/04-01/07-1967 ; Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09, 14 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3018 ; Corrigendum de la Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0025/08 et a/0311/09, 24 octobre 2011, ICC-01/04-01/07-3185-Corr ; Décision relative à la demande de reprise d'instance formée par un proche de la victime décédée a/0253/09, 10 juin 2013, ICC-01/04-01/07-3383.

7. La Chambre note que les victimes a/0170/08 et a/0294/09 ont été admises à participer à la procédure par décision du 31 juillet 2009⁹. Elle note également que les personnes souhaitant reprendre l'action présentée par les deux victimes décédées ont fourni respectivement, par l'intermédiaire de leur représentant légal, une attestation de décès de la victime en question et des documents indiquant le lien de parenté avec la victime. Elles ont également fourni un document signé par des membres de la famille de la victime décédée leur donnant mandat pour agir au nom de cette dernière¹⁰.

8. La Chambre considère dès lors que les personnes souhaitant reprendre l'action présentée par les victimes a/0170/08 et a/0294/09 ont démontré le lien de parenté avec les victimes décédées. En ce qui concerne la victime a/0170/08, la Chambre note que, bien que le lien de parenté ne soit pas indiqué sur le procès-verbal du conseil de famille, les informations sur les pièces d'identité fournies à la lumière de l'ensemble des informations contenues dans la Requête sont suffisantes pour établir ledit lien de parenté. Les repreneurs ont également établi avoir été mandatés par leur famille respective à poursuivre l'action engagée par les victimes décédées.

9. La Chambre autorise dès lors les personnes ainsi mandatées par les familles des victimes décédées a/0170/08 et a/0294/09 à poursuivre l'action introduite devant la Cour au nom de ces victimes.

10. La Chambre rappelle que les personnes désignées pour poursuivre l'action des deux victimes ne s'opposent pas, si leur demande est acceptée par la Chambre, à ce que leur identité soit communiquée aux parties.

11. La présente décision autorisant les personnes mandatées par les familles des victimes décédées a/0170/08 et a/0294/09 à poursuivre l'instance engagée par ces dernières, la Chambre invite le Greffe à divulguer sans délai à la Défense l'identité

⁹ Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 6 août 2009, ICC-01/04-01/07-1347-Corr.

¹⁰ Annexes 1 et 2 (attestation de décès, pièces d'identité et procès-verbal du conseil de famille), ICC-01/04-01/07-3515-Conf-Anx1-Red et ICC-01/04-01/07-3515-Conf-Anx2-Red.

des repreneurs d'action concernés et le Représentant légal à déposer des versions moins expurgées des Annexes 1 et 2. Elle rappelle en outre qu'elle considère que les mesures de protection accordées aux victimes autorisées à participer à la procédure s'appliquent également aux personnes autorisées à y participer au nom des victimes décédées. À cet égard, et au vue de l'argument de la Défense quant à la composition actuelle de son équipe, elle renvoie les parties à leurs obligations en matière de confidentialité et de protection.

12. La Chambre rappelle sa décision rendue le 8 mai 2015¹¹, et souligne que la présente décision ne préjuge pas de l'ordonnance de la Chambre en vertu de l'article 75 du Statut, qui déterminera sur l'attribution de réparations.

¹¹ Décision sur la demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et étapes ultérieures de la procédure, ICC-01/04-01/07-3546.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

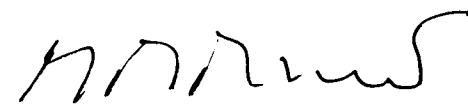
AUTORISE les personnes mandatées par les familles des victimes décédées a/0170/08 et a/0294/09 à poursuivre l'action engagée devant la Cour au nom de ces dernières ;

RAPPELLE au Greffe qu'il lui appartient de divulguer à la Défense l'identité des repreneurs d'action ;

ORDONNE en conséquence au Représentant légal de déposer une version moins expurgée des Annexes 1 et 2 ; et

RAPPELLE que toutes les victimes autorisées à participer à la présente procédure, y compris les personnes autorisées à y participer au nom des victimes décédées, bénéficient de l'anonymat à l'égard du public.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

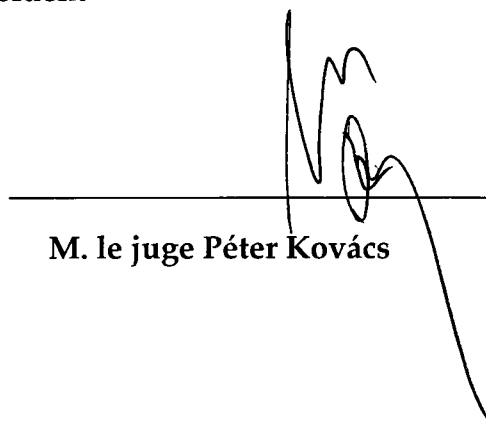


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 11 mai 2015

À La Haye (Pays-Bas)